

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

S T A T U T S

Modifiés par délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 1980, du 21 novembre 1986, du 12 juin 1998, du 3 juillet 2006, du 24 octobre 2007, du 27 janvier 2011 et du 16 février 2016.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1^{er} : Création et durée du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et de l'article L213.12 du Code de l'environnement, il est créé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- Brest Métropole Océane Communauté Urbaine,
- les Syndicats Intercommunaux dont la liste figure en annexe I a,
- les Communes dont la liste figure en annexe I b,
- le Département du Finistère.
- La Région Bretagne

Le Syndicat prend le nom de : « Syndicat de Bassin de l'Elorn ».

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de Landerneau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du SAGE de l'Elorn approuvé par arrêté préfectoral de faciliter :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau;
- la prévention des inondations;
- la préservation et la gestion des zones humides.

Et d'assurer la valorisation énergétique des ouvrages du Syndicat.

Et de manière générale :

- d'assurer, de suivre ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés;

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants;

- demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des membres du Syndicat.

Article 3 : Adhésion et retrait

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au Syndicat Mixte.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT et ratifiée par l'autorité compétente.

En cas de retrait d'un des membres, celui-ci pourra être tenu à participer aux financements des engagements antérieurement contractés.

Article 4 : Répartition des dépenses et charges :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions :

1°) Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général, et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge du Département du Finistère ;
- 25 % à la charge de la Région Bretagne ;

Au cas où le budget envisagerait une augmentation de plus de 20% de leur participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

2°) Le financement des opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne ;

La participation départementale au programme d'actions du Syndicat se fait sous forme de subventions selon les décisions de son assemblée délibérante.

3°) le reste des dépenses de fonctionnement à la charge des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou des communes selon les principes de cotisations définis annuellement par délibération du Comité Syndical.

4°) En ce qui concerne les études de détail propres à une opération limitée, les dépenses seront rattachées aux travaux de l'opération projetée et réparties dans les mêmes conditions que celles précisées au paragraphe ci-après.

5°) Pour les travaux d'aménagement d'un bassin versant, de construction d'un ouvrage de stockage, de transfert d'eau brute d'un bassin à un autre ou à l'intérieur du même bassin, les dépenses seront à répartir entre les membres bénéficiaires en fonction des avantages que chacun tirera des réalisations effectuées ou de l'importance des travaux supplémentaires nécessaires à la satisfaction de ses besoins.

Cette répartition s'appliquera sous réserve d'une délibération concordante de chacun des membres sollicités pour participer au financement de l'opération considérée. Lors du lancement d'une tranche de travaux, le Comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

Afin de faire apparaître le coût du service rendu, chaque ouvrage de production, de transport ou d'épuration des eaux fera l'objet d'une comptabilité annexe permettant l'établissement d'un compte d'exploitation distinct.

Ce compte recevra, en dépenses, les charges se rattachant à l'exploitation de l'ouvrage (frais de personnel, fournitures, travaux d'entretien, amortissements, frais financiers...) et en recettes, soit le produit des ventes d'eau en provenance de l'ouvrage, soit celui des taxes recouvrées pour l'épuration de l'eau, soit celui des redevances pour autres services rendus.

Les comptes et budgets du Syndicat regrouperont les différents comptes annexés.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de 32 membres (ou 33) avec voix délibérative et de 6 membres (ou 7) avec voix consultative.

VOIX DELIBERATIVE :

- 12 représentants de Brest Métropole Océane.
- 3 représentants pour le Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (10 communes) ;
- 3 représentants pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la région de Lanerneau (4 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat intercommunal de Locmélar-Saint Sauveur (2 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat des Eaux de Commana (3 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat du Cranou (2 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat du Plateau de Ploudiry (3 communes) ;
- 1 représentant pour le Syndicat de Kéranc'hoat (2 communes) ;
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec ;
- **3 ou 4 représentants** pour les communes n'appartenant à aucun Syndicat Intercommunal (**10 communes**) à savoir : DAOULAS, IRVILLAC, **LA FOREST LANDERNEAU**, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, PENCRAN, SAINT-ELOY, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ ;
- 3 représentants pour le Département du Finistère ;
- 2 représentants pour la Région Bretagne.

Chaque membre aura un suppléant.

VOIX CONSULTATIVE :

Tous les 2 ans, un roulement établi selon l'ordre alphabétique des communes désignera les membres à voix délibérative parmi les 10 délégués des communes adhérentes directes.

Ce roulement débutera à chaque nouvelle élection du Comité Syndical et se déroulera de la manière suivante pendant la durée de chaque nouveau mandat :

Les 2 premières années : 3 communes à voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative

Les 2 années suivantes : 4 communes avec voix délibérative et les 6 autres avec voix consultative

Les 2 dernières années : 3 communes avec voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative.

Les délégués qui siègent au Comité Syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque établissement ou organisme qu'ils représentent.

Article 6 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité Syndical se réunit en Assemblée Ordinaire au moins 2 fois par an.

Les membres du Comité Syndical sont convoqués 15 jours francs avant la réunion.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées, par exemple les associations de pêche et de pisciculture.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondant et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il organise l'entretien des ouvrages sous sa propre responsabilité, après avis ou à la diligence de la ou des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés au principal, ainsi que leur exploitation en accord avec la ou les mêmes collectivités.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Toute commune non représentée au Comité Syndical sera invitée à désigner un représentant pour assister aux réunions en qualité d'observateur.

Lorsqu'une opération spécifique sera envisagée sur le territoire d'une commune non membre ou non représentée, cette commune pourra désigner un délégué qui sera obligatoirement convoqué et entendu.

Article 7 : Election des membres du Bureau

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un 1^{er} Vice-président,
- d'un 2^{ème} Vice-président,
- d'un secrétaire,
- de cinq membres élus parmi les membres du Comité Syndical à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'élection au bureau d'un délégué d'une des communes n'appartenant à aucun syndicat intercommunal, une nouvelle désignation interviendra lors de chaque roulement biennal.

Toutefois, en raison des charges appelées à être supportées par Brest Métropole Océane, cette dernière disposera statutairement au sein du Bureau, du poste de 1^{er} Vice-président, lorsque le poste de Président ne sera pas occupé par l'un de ses représentants.

Article 8 : Validité des délibérations du Comité

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres titulaires ou suppléants sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Le Comité Syndical peut alors valablement délibérer sans condition de quorum lors de cette 2^{ème} réunion.

En cas d'absence de son suppléant, un membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre pourra recevoir un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président et copies sont adressées au Préfet du Département.

D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours.

Article 9 : Délégation de pouvoirs du bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical conformément et dans les limites définies par l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : Attributions du Bureau

En dehors des délégations prévues à l'article 9, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 11 : Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer, dans le cadre des délégations prévues à l'article 9, que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

En l'absence ou en cas d'empêchement, il est suppléé par le 1^{er} Vice-Président sinon par le 2^{ème} Vice-Président.

Titre III – BUDGET – COMPTABILITE

Article 13 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des équipements, de services, études ou programmes, pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- la cotisation annuelle des membres qui est fixée par le Comité Syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics, ainsi que l'Union Européenne ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment, de ceux prévus à l'article 4 – 2° et 3° ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette autorisée par la Loi.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

Article 14 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général et du Président du Syndicat.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Remboursement des frais

Les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical.

Article 16 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT et ratifiée par l'autorité compétente.

Article 17 :

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

ANNEXE 1 A
DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

LISTE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ADHERENTS AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	COMMUNES REPRESENTEES
SIDEP DE LANDERNEAU	LA ROCHE MAURICE LANDERNEAU PLOUEDERN TREMAOUEZAN
SMI DE LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU BODILIS LANHOUARNEAU LANNEUFRET SYNDICAT PONT AN ILIS PLOUGAR PLOUGOURVEST PLOUNEVENTER SAINT-DERRIEN SAINT-SERVAIS
SYNDICAT DE LOCMELAR-ST SAUVEUR	LOCMELAR ST SAUVEUR
SYNDICAT DES EAUX DE COMMANA	COMMANA GUIMILIAU LOC-EGUINER-ST THEGONNEC
SYNDICAT DU CRANOU	HANVEC RUMENGOL-LE FAOU
SYNDICAT DE KERANC'HOAT	DIRINON LOPERHET
SYNDICAT DU PLATEAU DE PLOUDIRY	LA MARTYRE PLOUDIRY LOC EGUINER

ANNEXE 1 B DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

- SIZUN;
- DAOULAS;
- IRVILLAC;
- **LA FOREST LANDERNEAU**
- LE TREHOU;
- L'HOPITAL CAMFROUT;
- LOGONNA-DAOULAS;
- PENCARAN;
- SAINT-ELOY;
- SAINT-URBAIN ;
- TREFLEVENEZ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20160216-DELIB2016_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2016

Publication : 24/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation